

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ**

**Interdisant la pratique de toute pêche dans la retenue de Châtillon en Vendelais  
du 1er novembre 2018 au 26 avril 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'ILLE-ET-VILAINE en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 22 octobre 2018 formulée par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant :

- Que le niveau d'exploitation de la retenue de Chatillon en Vendelais sera abaissé à partir du 1er novembre 2018, que la vidange et la pêche de récupération du poisson seront réalisées au mois de décembre ;
- Qu'un ré-empoissonnement sera effectué en début d'année 2019 et que, par conséquent, il est nécessaire d'interdire l'accès aux pêcheurs en eau douce afin que le cheptel piscicole introduit puisse bénéficier d'un temps d'adaptation suffisant ;
- Qu'il convient de protéger la fraie du brochet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Toute action de pêche est interdite dans la retenue de Chatillon en Vendelais du 1er novembre au 26 avril 2019.

**Article 2 :** Les titulaires du droit de pêche de ce site devront afficher aux abords de la retenue de Chatillon en Vendelais une copie de cet arrêté, afin d'informer tout pêcheur susceptible d'exercer sur ce site.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie concernée pendant au moins un mois.

**Article 4 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de CHATILLON EN VENDELAIS, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice interrégionale et le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint,  
Signé : Martine PINARD